La semaine dans les kiosques alémaniques

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1972)**

Heft 193

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DOSSIER DE L'ÉDITORIAL

Les points sensibles de la mue de la FOMH en FTMH

ANCIENS STATUTS

Nom (article premier) : Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (FOMH).

But (art. 2) : La FOMH a pour but de défendre les intérêts matériels, sociaux, professionnels et moraux de ses membres et de travailler à leur développement intellectuel (...)

Le congrès (art. 10): Le congrès fédératif est l'organe souverain de la fédération. Il a lieu ordinairement tous les trois ans (...) Le congrès ordinaire est chargé de prendre les décisions concernant : a) l'examen et l'approbation du rapport de gestion ; b) les modifications et compléments à apporter aux statuts fédératifs ; c) la fixation du montant des cotisations fédératives ordinaires ; d) l'élection des secrétaires centraux, de même que des membres et des suppléants du comité central élargi ; e) l'examen des propositions des sections et du comité élargi soumises par le comité central, et leur transmision aux organes compétents.

Répartition des compétences (art. 11 et suivants): Le comité central élargi est compétent dans toutes les affaires administratives, pour autant que celles-ci ne soient pas expressément soumises à un autre organe (...)
Tombent notamment dans le champ de ses attributions :
a) les décisions à prendre concernant les affaires relatives à la politique syndicale;
b) l'élaboration et la modification des règlements et des dispositions d'exécution;
c) la constitution des organes fédératifs et la nomination du président et des vice-présidents de la fédération;
d) la décision définitive en cas de recours ensuite d'exclusions;
e) la décision concernant la perception de cotisations extraordinaires.

NOUVEAUX STATUTS

Nom (article premier) : Fédération suisse des travailleurs sur métaux et horlogers (FTMH).

But (art. 3) : La FTMH lutte pour la justice sociale. Elle représente et défend les intérêts culturels, sociaux, professionnels et matériels de ses membres (...)

Le congrès (art. 11) : Le congrès fédératif est l'organe souverain de la FTMH. Il a lieu ordinairement tous les quatre ans (...)
Le congrès :
a) définit la politique générale de la fédération et détermine les objectifs à long terme;
b) examine les propositions;
c) élit les secrétaires centraux et, parmi eux, le président et les vice-présidents;
d) sanctionne et modifie les statuts de la fédération.

Répartition des compétences (art. 12 et suivants): L'assemblée des délégués (des sections et des régions, soit environ 120 personnes. Réd.) :
a) fixe les buts syndicaux à court terme;
b) prend les décisions qu'appelle la politique syndicale;
c) se prononce sur les rapports d'activité, les comptes annuels et le budget;
d) élit le comité fédératif, les conseils de fondation et la commission de gestion;
e) fixe les cotisations fédératives;
f) tranche les recours en cas d'exclusion;
g) se prononce sur les règlements.

DOCUMENT

La participation à partir des commissions d'entreprises

L'initiative sur la participation, nous l'avons dit, se jugera à son contenu. Dès textes ont déjà été rédigés pour préciser le cadre dans lequel les syndicats conçoivent leur proposition. Sur le point particulier des commissions d'entreprises, les intentions se précisent. Il faut lire le document que nous publions ci-dessous en se rappelant que les travailleurs et leurs représentants n'ont aucun droit, pour l'instant, et que les patrons ne sont tenus à rien... Cette esquisse indique donc dans quelle direction se portent les efforts de mise au point des idées de base.

Commissions d'entreprises. — Les commissions d'entreprises élues par le personnel constituent l'organe de participation.
Les entreprises qui emploient plus de 500 personnes doivent créer des commissions d'entreprise.
Si dans les autres entreprises, la création des commissions d'entreprises ne résulte pas d'un accord entre les partenaires sociaux, elle doit

LA SEMAINE
DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

«J'appelle la Suisse le soir»

La « Weltwoche » (35) relève dans un article sur la lutte contre la drogue en Suisse que le manque de personnel fait obstacle au combat contre la contrebande de la drogue. M. James Schwarzenbach succède à M. Jean Vincent à la tribune et consacre aussi son article à l'Europe en comparant la Suisse à une petite souris menacée par deux dangers : le chat et le piège. Alors que le chat est un danger, le piège est une tentation puis-

cependant intervenir lorsqu'un tiers au moins du personnel l'exige.

Election. — En l'absence d'accord contractuel entre les partenaires sociaux concernant l'élection des commissions d'entreprises, les dispositions relatives à la désignation de ces commissions sont réglées par une ordonnance.

Questions économiques. — Les commissions d'entreprises et les organisations compétentes des travailleurs doivent être informées régulièrement et en temps utile par la direction, de l'évolution de la marche des affaires, de la situation économique de l'entreprise et de ses structures industrielles. Cette information sera aussi diffusée de manière appropriée à l'ensemble du personnel.

Problèmes de personnel. — Les commissions d'entreprises ont le droit d'être entendues sur les questions de personnel (engagement, promotion, mesures disciplinaires, etc.).

Licenciements. — En cas de licenciements, de réduction du temps de travail ou de déplacement, la direction informe la commission d'entreprise et les organisations compétentes de travailleurs et recherche avec elles des solutions acceptables.

Questions sociales. — En matière sociale, notamment pour les institutions de sécurité sociale, le droit de participation est garanti. En l'absence de dispositions contractuelles, la commission d'entreprise est compétente pour l'exercice de ce droit. Les institutions de prévoyance-vieillesse (2e pilier) — caisse d'entreprise ou caisse professionnelle — sont gérées paritairement. La participation s'étend également au placement des fonds.

Autres questions. — Les commissions d'entreprises ont également un droit de participation, en particulier dans les domaines suivants: prévention des accidents, hygiène, propositions de salaires et évaluation des postes de travail, cours de formation et de perfectionnement, problèmes techniques et d'organisation.

Commissions spéciales. — Lorsque des commissions spéciales sont créées pour des objets particuliers et délimités, la nomination des représentants du personnel et la détermination de la tâche de la commission spéciale se font en accord avec la commission d'entreprise.

Assemblée du personnel. — Les commissions d'entreprises ont le droit de convoquer et de réunir pendant le temps de travail des assemblées du personnel.

Conseillers. — Les commissions d'entreprises peuvent se faire accompagner de conseillers pour les séances de commission et pour les entrevues avec la direction.

Protection des membres des commissions d'entreprises. — Les membres des commissions d'entreprises ne doivent pas être empêchés d'exécuter leurs tâches. Ils ne doivent pas être désavantagés du fait de leur activité.
Les commissions d'entreprises et leurs membres individuels s'acquittent de leurs tâches et fonctions pendant le temps de travail.

Devoir d'information de la direction. — La direction doit remettre aux commissions d'entreprises les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs tâches. Elle doit traiter les propositions des commissions d'entreprises dans des délais utiles.

Institutions de formation. — La Confédération accorde des contributions financières aux institutions de formation pour la participation des travailleurs, en particulier pour les cours destinés aux membres des commissions d'entreprises.

qu'il contient un morceau de lard. Le lard de Bruxelles, c'est le libre échange. Le reste à l'avenant.
En publiant les bonnes feuilles d'un livre du colonel Hans Rudolf Kurz sur la Suisse, centre d'espionnage (Spionagezentrum Schweiz), la « Weltwoche » nous permet de nous persuader que la deuxième guerre mondiale n'est pas encore finie. On trouve évidemment dans ce livre des noms connus : Rado-Dora, Roessler, Hausamann, Rachele Dübendorfer et bien d'autres déjà lus dans des publications antérieures.
La page économique rappelle que le conseiller fédéral Furgler doit encore liquider le dossier, légué par son prédécesseur, des recours contre l'augmentation des tarifs R.C. auto. Paul Klügi prévoit une décision politique qui fixera l'augmentation entre 0 et 18 %. Les automobilistes auraient tort de trop se réjouir, car de nouvelles augmentations de primes sont à prévoir en 1973, au plus tard, en raison de l'augmentation des frais de garage, de soins médicaux, etc.
La drogue en Suisse, plus précisément à Zurich, fait aussi l'objet d'un article du « Sonntags Journal » (36). Des prix sont indiqués. On lit que Zurich est, avec Amsterdam et Marseille, une des places les plus importantes du commerce de la drogue. La faillite de la foire des jeunes « Hitfair », les Turcs, travailleurs clandestins en Suisse, les expulsions cantonales comptent parmi les sujets suisses traités cette semaine.
Le roi Hussein de Jordanie a accordé une interview au « Sonntags Journal ». Il narre ses expériences de radio amateur et précise qu'il a des contacts réguliers avec de nombreux amis suisses qu'il appelle généralement le soir. Au sujet de notre pays il dit aussi, entre autres : « Un merveilleux pays avec des habitants merveilleux et cordiaux ».